

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – EC/ChL

Arrêté préfectoral imposant à la Société TISSAVEL des prescriptions complémentaires pour procéder à des essais de traitement des eaux résiduaires de la Sté Européenne de Confiserie dans sa station d'épuration située à NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 autorisant la Société TISSAVEL à exploiter ses activités à NEUVILLE-EN-FERRAIN Z.I. 33 rue de Reckem ;

VU la demande présentée par la Société TISSAVEL en vue de procéder à des essais de traitement d'eaux résiduaires issues de la Société Européenne de confiserie dans sa station d'épuration à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport, en date du 22 août 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite d'exploitation des installations de son établissement implanté 33, rue de Reckem, Zone Industrielle, à NEUVILLE-EN-FERRAIN, la Sté TISSAVEL, ci-après dénommée l'Exploitant, dont le siège social est implanté à la même adresse est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en vue d'essais de traitement dans sa station d'épuration d'eaux résiduaires issues de la Sté EUROPEENNE DE CONFISERIE (S.E.C.) 94 rue de Reckem à NEUVILLE-EN-FERRAIN.

ARTICLE 2

Les essais de traitement, doivent être réalisés dans les conditions définies ci-après, ils devront être terminés avant un an. A partir de cette date, les eaux issues de la S.E.C. ne seront plus acceptées.

ARTICLE 3 – ORIGINE ET QUALITE DES EAUX RECUES

Elles proviennent exclusivement des procédés mis en œuvre par la Sté EUROPEENNE DE CONFISERIE (rinçages, nettoyages,...) au cours de ses opérations de fabrication.

Les débits traités seront au maximum de 30 m³/jour, avant toute acceptation les eaux seront entreposées dans des bacs tampons où elles seront analysées afin de vérifier leur conformité aux valeurs maximales suivantes :

- DCO : 24 000 mg/l ;
- DBO₅ : 18 000 mg/l ;
- MeS : 500 mg/l ;
- Azote global : 80 mg/l ;
- Phosphore total : 15 mg/l.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/11/92 modifié demeurent en vigueur, toutefois durant le premier mois de réception des eaux de S.E.C., l'autosurveillance sera portée à un rythme journalier sur les paramètres suivants : MeS, Azote global, Phosphore total.

Si nécessaire, l'Inspection des Installations Classées ou la Police de l'Eau pourra demander le maintien de cette périodicité durant une période à déterminer, en fonction des résultats transmis.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Un état récapitulatif synthétisant les résultats des analyses pratiquées tant sur les eaux de S.E.C. que sur les rejets au milieu naturel sera transmis hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées et à la Police des Eaux durant la période défini à l'article 4, mensuellement ensuite.

Il doit être accompagné des commentaires sur le contenu des essais, les problèmes posés, les solutions mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – INCIDENTS

Tout incident lié à ces essais doit être impérativement rapporté à l'Inspection des Installations Classées avec description de son déroulement; au cas où celui-ci aurait pour conséquence, immédiatement ou à terme, de dépasser les valeurs maximales de rejet au milieu naturel les essais seraient immédiatement suspendus et ne pourraient reprendre qu'après constitution et remise d'un dossier traitant de ses causes et des moyens mis en œuvre pour en éviter le renouvellement, l'aval de l'Inspection des Installations Classées étant impératif.

ARTICLE 7 – RESULTATS DES ESSAIS

Dans le mois suivant cette phase d'essais, l'Exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées un dossier en faisant le bilan.

ARTICLE 8

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 23 DEC. 2005

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.
G. GENNEQUIN



Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT